

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères AS 350

Roulement de plateau de commande du moyeu rotor arrière (ATA 65)

1. MATERIELS CONCERNES

Hélicoptères AS 350 B, BA, BB, B1, B2, B3 et D équipés du roulement SNR de plateau de commande du moyeu rotor arrière référence 6010F234M16 (704A33-651-190).

2. RAISON

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à la découverte de criques sur le roulement de plateau de commande du moyeu rotor arrière de trois appareils AS 350 B3, criques qui peuvent altérer le fonctionnement du plateau de commande et conduire à une perte de contrôle de l'hélicoptère.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAI D'APPLICATION

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité (CN), les mesures suivantes sont rendues impératives.

3.1 Roulement déjà monté sur AS 350 B3

- 3.1.1.** Temps de fonctionnement du roulement inférieur à 270 heures à la date d'entrée en vigueur de la présente CN : déposer le roulement au plus tard à 300 heures.
- 3.1.2.** Temps de fonctionnement du roulement compris entre 270 heures inclus et 600 heures à la date d'entrée en vigueur de la présente CN : déposer le roulement dans les 30 heures de vol.
- 3.1.3.** Temps de fonctionnement du roulement compris entre 600 heures inclus et 900 heures à la date d'entrée en vigueur de la présente CN : déposer le roulement dans les 20 heures de vol.
- 3.1.4.** Temps de fonctionnement du roulement égal ou supérieur à 900 heures à la date d'entrée en vigueur de la présente CN : déposer le roulement dans les 10 heures de vol.

3.2. Roulement déjà monté sur AS 350 B, BA, BB, B1, B2 et D

- 3.2.1.** Temps de fonctionnement du roulement inférieur à 1 150 heures à la date d'entrée en vigueur de la présente CN : déposer le roulement au plus tard à 1200 heures.
- 3.2.2.** Temps de fonctionnement du roulement compris entre 1 150 heures inclus et 1 550 heures à la date d'entrée en vigueur de la présente CN : déposer le roulement dans les 50 heures de vol.
- 3.2.3.** Temps de fonctionnement du roulement égal ou supérieur à 1 550 heures à la date d'entrée en vigueur de la présente CN : déposer le roulement dans les 10 heures de vol.
- 3.3.** La limite de vie du roulement est fixée à 300 heures (pour un roulement monté sur AS 350 B3) et à 1 200 heures (pour un roulement monté sur AS 350 B, BA, BB, B1, B2 et D)
- 3.4.** En cas de transfert d'un roulement entre différents modèles AS 350 : appliquer les règles de transfert décrites dans le chapitre 05.99 page P8 du PRE.

REF. : Téléx Alert EUROCOPTER AS 350 n° 01.00.48.

Cette CN a fait l'objet d'une diffusion télégraphique le 23/02/2001.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Dès réception de la CN télégraphique du 23 FEVRIER 2001